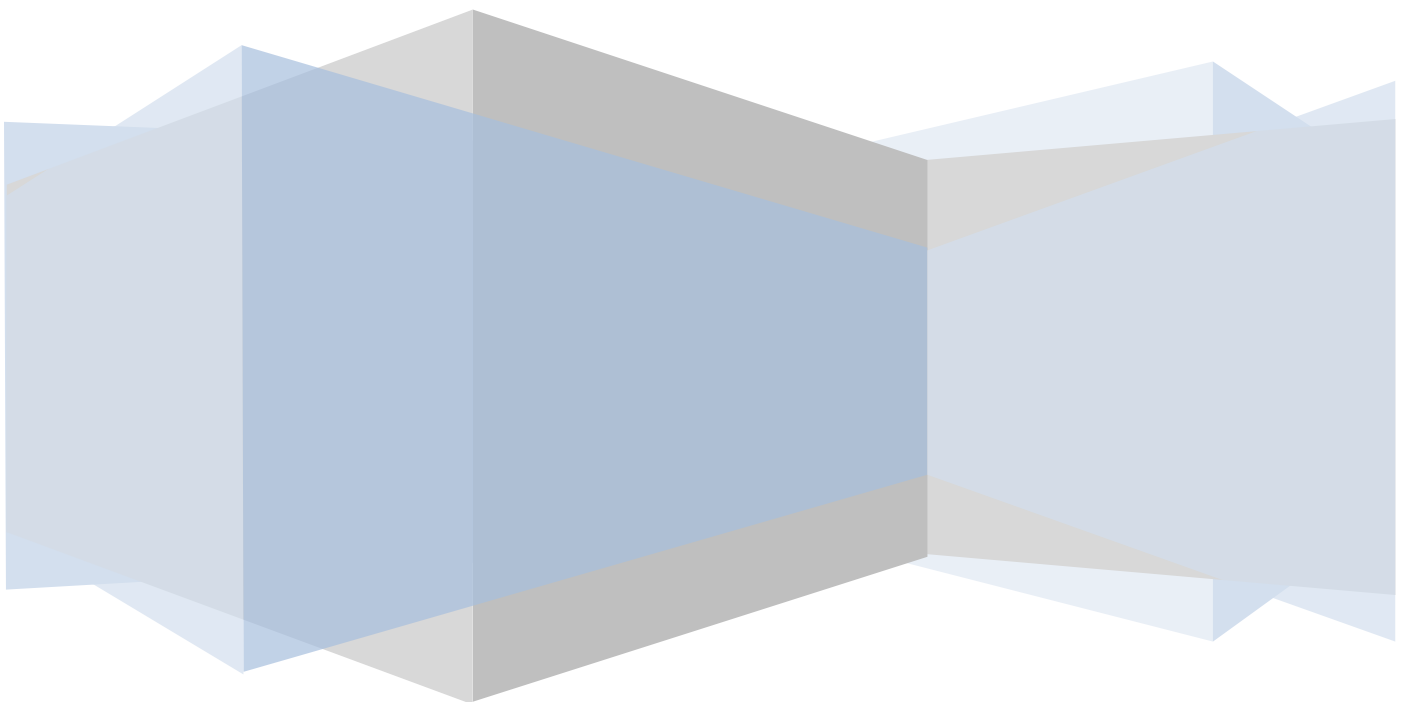




Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

CACEIS BANK





Contents

1. Principes de la politique d'exécution et de la politique de sélection des intermediaires.....	2
1.1. Périmètre.....	2
1.1.1 Périmètre client	2
1.1.2. Périmètre produit.....	3
1.1.3. Exclusion de la politique	3
1. 2. Les principes d'acheminement des ordres.....	3
1. 2.1. Acheminement des ordres dans le cadre de l'exécution d'ordres pour compte de tiers et la réception/transmission d'ordres (RTO) sur instruments financiers cotés.....	3
1. 2.2. Canaux acceptés	4
1.3. Dispositions générales	4
1.3.1 Ordre à cours limite.....	4
1.3.2 Lieux d'exécution et consentement	4
1.3.3 Agrégation des ordres.....	5
1.3.4 Succursales	5
1.3.5 Preuve du respect de la Politique d'exécution	5
1.3.6 Publications liées à la présente politique.....	5
1.3.7 Evaluation de la présente Politique	5
1.3.8 Obligation de moyen	6
1.3.9 Révision de la présente Politique	6
2. Politique d'exécution.....	6
2.1. Les obligations de meilleure exécution et principes généraux	6
2.2. Les facteurs et les critères liés à la meilleure exécution	7
2.3. Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument	8
2.3.1 Ordres sur actions et ETF admis à la négociation	8
2.3.2. Ordres sur futures et options admis à la négociation.....	9
2.3.3. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance	9
2.3.4. Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC	9
2.3.5. Change à terme	9
2.3.6. Ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés	10
2.3.7. Opérations Sur Titres (OST)	10
3. Politique de sélection des intermediaires.....	10
3.1. Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument	10
3.2. Mise en œuvre de la Politique de sélection par catégorie d'instrument.....	11
3.2.1. Ordres sur actions et ETF admis à la négociation	11
3.2.2. Ordres sur futures et options admis à la négociation.....	11
3.2.3. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance	11
3.2.4. Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC et change à terme	11
3.2.5. Ordres relatifs aux Opérations Sur Titres	12
4. Matrice des stratégies pour obtenir la meilleure exécution possible.....	13
5. Définitions	14



OBJET

Ce document décrit la politique d'exécution des ordres et la politique de sélection des intermédiaires lorsque CACEIS Bank assure :

- ✓ Le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers¹
- ✓ Le service de Réception et de Transmission d'Ordres (RTO)

1. PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Lorsqu'un client confie à un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) l'exécution de ses ordres, celui-ci doit prendre toutes les mesures suffisantes en vue d'obtenir le meilleur résultat possible. Dans ce cadre, CACEIS Bank met en œuvre sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires (ci-après « La Politique »).

La présente Politique est portée à la connaissance du client, notamment au moyen du site internet de CACEIS.

Le service d'« Exécution d'Ordres pour le compte de tiers » consiste, pour CACEIS Bank, à agir pour le compte d'un client en vue de conclure des transactions sur instruments financiers conformément aux ordres reçus du client. Agissant au nom du client, CACEIS Bank va elle-même mener le processus d'exécution à son terme (négociation et conclusion).

Le service de « Réception et Transmission d'Ordres » (ou RTO) consiste, pour CACEIS Bank, à recevoir les ordres de ses clients portant sur des instruments financiers, et à les transmettre à un autre Prestataire de Services d'Investissement (ou PSI) en vue de leur exécution.

Il est à noter que CACEIS Bank ne rend aucun service de :

- Conseil en investissement ;
- Production, recherche et diffusion de recommandation d'investissement.

1.1. PERIMETRE

1.1.1 PERIMETRE CLIENT

CACEIS Bank informe chacun de ses clients de la présente Politique et de la catégorisation MIF qui leur sera appliquée (Contrepartie Eligible, Client Professionnel ou Client Non-professionnel, chacun étant défini dans la directive MIF). Les clients ont la possibilité de demander à CACEIS Bank de modifier cette classification qui étudiera la demande.

¹ CACEIS Bank est réputée exécuter un ordre pour le compte de son client lorsque CACEIS Bank :

- Exécute un ordre en tant qu'intermédiaire,
- Exécute un ordre en tant que contrepartie



CACEIS Bank applique la présente Politique, en particulier les critères de meilleure exécution visés au point 2.2, dans le cas où elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution d'un ordre pour le compte de ses clients.

Les dispositions de la présente Politique ne s'appliquent pas aux ordres et transactions initiés par des Contreparties Eligibles au sens de la réglementation MIF.

1.1.2. PERIMETRE PRODUIT

La présente Politique s'applique :

- à tous les instruments financiers (actions, ETF et dérivés) négociés sur une plate-forme de négociation, à savoir les Marchés Réglementés (MR), les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ou les Systèmes Organisés de Négociation (SON) ;
- aux obligations et autres titres de créances ;
- aux produits structurés négociés en OTC ;
- à l'activité de change à terme ;
- aux ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés ;
- aux Opérations Sur Titres (OST) qui nécessitent un ordre du client ;

1.1.3. EXCLUSION DE LA POLITIQUE

Il est à noter que la présente politique ne s'applique pas :

- aux instructions spécifiques données par le client pour l'exécution de tout ou partie d'un ordre. Conformément aux dispositions de l'article 314-70 RGAMF, le PSI est réputé s'être acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures suffisantes à l'obtention du meilleur résultat, dès lors qu'il exécute un ordre en respectant des instructions spécifiques de son client relativement audit ordre. Dans ce cas, l'instruction donnée par le client prévaut sur toute disposition de la présente Politique.
- aux demandes de prix faites par le client, de manière régulière ou ponctuelle, qui sont considérées comme des instructions spécifiques.
- aux transactions de blocs exécutées conformément aux règles de marché.

1. 2. LES PRINCIPES D'ACHEMINEMENT DES ORDRES

1. 2.1. Acheminement des ordres dans le cadre de l'exécution d'ordres pour compte de tiers et la réception/transmission d'ordres (RTO) sur instruments financiers cotés

Les ordres peuvent être acheminés par CACEIS Bank vers les plates-formes de négociation si CACEIS Bank est membre adhérent de ces plates-formes, vers les PSI-Négociateurs choisis par CACEIS Bank, ou vers son réseau de sous-conservateurs étrangers.



Chaque ordre client est horodaté lors de sa prise en charge par CACEIS Bank, puis par le Lieu d'exécution au moment de sa prise en charge dans le carnet d'ordres. De même l'heure précise d'exécution est enregistrée.

Les ordres sont acheminés de manière électronique vers le Lieu d'exécution retenu par CACEIS Bank ou par les PSI-Négociateurs conformément à la Politique d'exécution. Les circonstances qui justifient que les ordres soient rejetés, ou pris en charge manuellement, sont notamment les suivantes :

- l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- le respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

1. 2.2. Canaux acceptés

Les ordres de clients dans le cadre des services de Réception Transmission d'Ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers doivent être transmis via les canaux suivants :

- ✓ un poste informatique, un terminal, un logiciel mis à sa disposition par CACEIS Bank,
- ✓ messagerie instantanée spécifique (Bloomberg, Reuters et ICE)
- ✓ Swift
- ✓ Ordre à la voix sur ligne téléphonique CACEIS Bank enregistrée

Le client est informé que ses conversations et communications électroniques, sont enregistrées et conservées par la Société CACEIS Bank.

Une prise d'ordre via tout autre canal que ceux cités ci-dessus est interdite sauf exception. Toute exception ponctuelle ou permanente à ces canaux doit être préalablement encadrée contractuellement.

1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1 Ordre à cours limite

Tout ordre à cours limité portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou négociés sur une plate-forme de négociation et qui ne fait pas l'objet d'une exécution immédiate dans les conditions prévalant sur le marché, ne sera pas immédiatement rendu public par CACEIS Bank ou le PSI-Négociateur sélectionné ; sauf si le client donne à CACEIS Bank une instruction expresse contraire.

1.3.2 Lieux d'exécution et consentement

CACEIS Bank peut exécuter les ordres aussi bien en dehors, que sur une plate-forme de négociation à savoir un Marché Réglementé, un Système Organisé de Négociation (SON), un Système Multilatéral de Négociation (SMN), y compris via un Internalisateur Systématique. CACEIS Bank est tenue d'obtenir l'accord exprès des clients pour l'exécution des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation au sens de MiFID.



Le client est informé qu'une transmission d'ordre en dehors d'une plate-forme de négociation, comporte certaines conséquences et notamment l'absence de carnet d'ordre ou un risque de contrepartie.

Les ordres des Clients Non-professionnels ne seront transmis que sur des Marchés Réglementés.

1.3.3 Agrégation des ordres

Sauf dans les cas où la réglementation n'autoriserait pas l'agrégation des ordres, CACEIS Bank n'agrège les ordres que s'il est peu probable que cette agrégation ait un impact globalement défavorable sur un quelconque client dont l'ordre doit être agrégé. Cela étant, pour un ordre donné, il se peut que l'effet de l'agrégation soit préjudiciable à un client.

1.3.4 Succursales

CACEIS Bank bénéficie d'un passeport européen pour ses agréments d'exécution d'ordres pour compte de tiers et de Réception Transmission d'ordres dans différents pays via ses succursales.

Quand l'une des succursales est amenée à exercer le service de Réception Transmission d'ordres, celle-ci transmet les ordres de ses clients à CACEIS Bank qui applique la présente Politique.

1.3.5 Preuve du respect de la Politique d'exécution

Sur demande expresse du client, CACEIS Bank lui communiquera les éléments permettant d'établir le respect de cette Politique.

1.3.6 Publications liées à la présente politique

Dans le cadre du service d'exécution d'ordres pour compte de tiers, CACEIS Bank publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles elle a exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Dans le cadre du service de Réception Transmission d'Ordres, CACEIS Bank établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers PSI-Négociateurs en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis ou auprès desquels elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

1.3.7 Evaluation de la présente Politique

L'efficacité de cette Politique fait l'objet d'un examen périodique et dès qu'un changement significatif a une incidence sur l'exécution des ordres de CACEIS Bank.



La surveillance et les contrôles portant sur l'efficacité de la présente Politique seront réalisés périodiquement sur la base de rapports fournis par un outil d'exploitation de données relatives aux conditions d'exécution.

Par ailleurs, périodiquement, CACEIS Bank contrôle la pertinence de la sélection de ses tiers.

1.3.8 Obligation de moyen

La nature juridique des obligations pesant à la charge de CACEIS Bank aux termes de la présente Politique est celle de l'obligation de moyens.

Les ordres passés par le client sont exécutés/transmis par la Société CACEIS Bank seulement :

- ✓ si les conditions de marché le permettent ;
- ✓ s'ils satisfont à toutes conditions posées par la réglementation applicable.

L'application de la présente Politique pourrait être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux Lieux d'exécution ou de transmission d'ordres.

1.3.9 Révision de la présente Politique

CACEIS Bank réexamine au moins annuellement la Politique d'exécution et de sélection.

Ce réexamen intervient également chaque fois qu'une modification importante² affecte la capacité de CACEIS Bank à continuer d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plateformes prévues dans sa politique d'exécution.

2. POLITIQUE D'EXECUTION

2.1. LES OBLIGATIONS DE MEILLEURE EXECUTION ET PRINCIPES GENERAUX

CACEIS Bank répond aux obligations de « meilleure exécution » en prenant toutes les mesures suffisantes permettant l'exécution rapide et précise d'un ordre donné par un client.

² Seront notamment pris en considération les éléments suivants :

- l'existence d'incidents de marché significatifs ;
- la modification importante dans le niveau des coûts induits par la connexion à une plate-forme ;
- la modification du périmètre des instruments financiers traités sur une plate-forme ;
- le développement de nouvelles modalités d'exécution ou un changement de modèle de marché d'une plate-forme existante ;
- la modification majeure des dispositifs existants, comme un changement significatif dans les moyens humains ou techniques sur lesquels l'entreprise s'appuie pour être en mesure de fournir la meilleure exécution.



Lorsque les ordres sont exécutés directement par CACEIS Bank sur des plates-formes de négociation, CACEIS Bank a une obligation de « meilleure exécution ».

Lorsque les ordres sont exécutés par d'autres intermédiaires (PSI-Négociateurs), CACEIS Bank a une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires à qui vont être transmis les ordres pour exécution.

Tout ordre ou instruction doit comporter les caractéristiques nécessaires à la bonne transmission/exécution de l'ordre : nature, sens et type de l'ordre, Instruments Financiers concernés, quantité souhaitée, cours, échéance, Lieu d'exécution, validité de l'ordre dans le temps, et plus généralement toute information nécessaire à la transmission et à la conclusion de l'opération conformément à toute réglementation applicable.

Tout ordre ou instruction, pour être pris(e) en charge par CACEIS Bank, doit être complet (complète) et conforme aux usages et règlements en vigueur sur les plates-formes de négociation considérées.

CACEIS Bank horodate l'ordre / l'instruction dès sa prise en charge.

Tout ordre ou instruction d'un client comportant des indications sur le lieu, le cours ou le type d'exécution est considéré par CACEIS Bank comme une instruction spécifique. Dans le cas où CACEIS Bank accepte de traiter un tel ordre ou instruction, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du client.

Si un ordre ou une instruction d'un client ne comporte pas d'indication sur le Lieu d'exécution, CACEIS Bank examine les Lieux d'exécution auxquels elle a accès en prenant en considération les critères de meilleure exécution visés au point 2.2.

2.2. LES FACTEURS ET LES CRITERES LIES A LA MEILLEURE EXECUTION

Les facteurs d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités d'exécution des ordres clients sont les suivants :

- ✓ Prix ;
- ✓ Taille et/ou nature de l'ordre ;
- ✓ Probabilité de l'exécution et du règlement ;
- ✓ Coûts ;
- ✓ Rapidité ; et
- ✓ Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Conformément aux dispositions de l'article 314-69 RGAMF, et afin d'obtenir lors de l'exécution des ordres le meilleur résultat possible pour le client, CACEIS Bank prend en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- ✓ Caractéristiques du client, y compris sa classification ;
- ✓ Caractéristiques de l'ordre concerné ;
- ✓ Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- ✓ Caractéristiques des Lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.



L'article 314-69 précise qu'on entend par «Lieu d'exécution» un Marché Réglementé, un Système Multilatéral de Négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CACEIS Bank place les ordres sur les Lieux d'exécution qui paraissent les plus appropriés, en tenant compte des facteurs d'exécution, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un PSI-Négociateur.

Les autres facteurs pris en compte par CACEIS Bank pour déterminer le Lieu d'exécution le mieux adapté aux ordres des clients incluent :

- ✓ Les prix généralement proposés ;
- ✓ La profondeur de la liquidité ;
- ✓ La volatilité relative du marché ;
- ✓ La rapidité d'exécution ;
- ✓ Les coûts d'exécution ; et
- ✓ La qualité et le coût des systèmes de clearing et règlements.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque CACEIS Bank exécute un ordre au nom d'un Client Non-professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à son exécution (y compris les frais propres au Lieu d'exécution, les frais de compensation et règlement et autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

La liste des principaux Lieux d'exécution sur lesquels CACEIS Bank intervient peut être consultée par les clients sur le site internet de CACEIS à l'adresse suivante: <http://www.caceis.com/fr/>

2.3. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET CONDITIONS DE MEILLEURE EXECUTION PAR CATEGORIE D'INSTRUMENT

CACEIS Bank exécute l'ordre directement sur une plate-forme de négociation ou par l'intermédiaire de prestataires PSI-Négociateurs lui permettant de se conformer aux obligations de meilleure exécution.

Lorsque CACEIS Bank exécute l'ordre directement en sa qualité de membre négociateur, CACEIS Bank retient les facteurs et critères énumérés au point 2.2.

2.3.1 Ordres sur actions et ETF admis à la négociation

Pour les actions, le prix de l'instrument est le facteur le plus essentiel. Le Lieu d'exécution privilégié pour les actions est la place assurant la meilleure liquidité, réputée être la place offrant le meilleur prix. Bien que moins important que le facteur précédent, à savoir le prix, la rapidité d'exécution est également un critère significatif, particulièrement lorsque le coût de l'instrument sur une plate-forme de négociation concurrente est plus élevé. Enfin, la probabilité d'exécution de la transaction est un

facteur prépondérant pour les ordres de taille significative et pour les ordres passés sur les instruments les moins liquides ; dès lors, si le Lieu d'exécution offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant.

En ce qui concerne les ETF, le prix d'exécution et les coûts de transaction sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la rapidité d'exécution reste un facteur important. Pour les ordres de taille significative, la probabilité d'exécution peut également être un facteur déterminant.

2.3.2. Ordres sur futures et options admis à la négociation

En ce qui concerne l'exécution des transactions de ces instruments financiers, le prix de l'instrument est le facteur le plus important. Bien que moins important que le facteur précité, la rapidité d'exécution est également un facteur important. Pour les ordres de taille significative, la probabilité d'exécution peut être un facteur important puisque le meilleur prix devient secondaire précisément lorsque le Lieu d'exécution retenu en principe ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre.

2.3.3. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance

Pour les titres de créances, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la probabilité d'exécution reste toutefois un critère important pour les ordres de taille significative; dès lors, si le Lieu d'exécution offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant. La rapidité d'exécution, l'expertise et la qualité de service sont des facteurs complémentaires.

2.3.4. Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC

Les produits dits « structurés » ou « sur mesure » sont une catégorie particulière d'instruments financiers caractérisés par le fait qu'ils sont construits pour répondre aux besoins spécifiques d'un client ou d'une catégorie de clients. CACEIS Bank n'est pas émetteur de tels produits.

Pour les dérivés négociés de gré à gré, CACEIS Bank agit en tant que contrepartie. Les ordres des clients sur ces instruments sont donc exécutés face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui d'une des contreparties sélectionnées et la politique de meilleure exécution ne s'applique pas mais CACEIS Bank réalise un « tour de table » desdites contreparties.

Dans ce cadre, les critères retenus par CACEIS Bank pour ce type d'instruments financiers sont principalement la taille de l'ordre, le prix ainsi que la probabilité d'exécution.

2.3.5. Change à terme

Les critères de meilleure exécution retenus par CACEIS Bank pour ce type d'instruments financiers sont principalement la taille de l'ordre, le prix ainsi que la probabilité d'exécution et de dénouement.



De manière générale, le prix proposé par CACEIS Bank pour une transaction prend en compte les coûts liés à son modèle économique, les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital.

2.3.6. Ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés

CACEIS Bank transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention. A ce titre, CACEIS Bank s'engage à respecter les heures limites de centralisation ainsi que l'application de la bonne valeur liquidative, telles que celles-ci sont indiquées dans le prospectus du fonds.

Ainsi, il n'y a pas de choix en matière de Lieu d'exécution ni de prix.

2.3.7. Opérations Sur Titres (OST)

CACEIS Bank est amenée à recevoir des ordres de ses clients dans le cadre du traitement des Opérations Sur Titres (ces ordres portent notamment sur des droits, des rompus, etc ...).

Dans ce cas, CACEIS Bank peut faire appel à son réseau de sous-conservateurs et le critère de « Capacité à régler/livrer de façon optimisée » est retenu pour leur sélection.

3. POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

3.1. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET CONDITIONS DE MEILLEURE EXECUTION PAR CATEGORIE D'INSTRUMENT

La qualité d'exécution de ces prestataires PSI-Négociateurs sélectionnés par CACEIS Bank est réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, lequel niveau s'apprécie notamment selon les critères suivants:

- ✓ Qualité d'exécution : pertinence globale de la politique d'exécution et notamment l'engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des Lieux d'exécution variés et par la qualité d'acheminement des ordres sur les Lieux d'exécution;
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers traités par CACEIS Bank ;
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés;
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office (règlement/livraison, compensation) ;
- ✓ Offre de services auxiliaires additifs à valeur ajoutée ;

Quand CACEIS Bank n'est pas membre adhérent de la plate-forme de négociation concernée, les ordres transmis par les clients sont routés vers les PSI-Négociateurs



que CACEIS Bank a sélectionnés selon les critères énoncés ci-dessus. Ces critères ont conduit CACEIS Bank à retenir une liste de PSI-Négociateurs³.

3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SELECTION PAR CATEGORIE D'INSTRUMENT

Dans son processus de sélection de PSI-Négociateurs, CACEIS Bank s'assure que les Lieux d'exécution retenus par ces PSI-Négociateurs sont compatibles avec sa propre Politique.

3.2.1. Ordres sur actions et ETF admis à la négociation

Concernant les ordres sur actions et ETF, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant les principaux critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office

3.2.2. Ordres sur futures et options admis à la négociation

Concernant les ordres sur ces instruments financiers, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant prioritairement les critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés

3.2.3. Ordres concernant les obligations et autres titres de créance

Concernant les ordres sur obligations et autres titres de créances, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant les principaux critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés

Concernant les obligations et autres titres de créances, CACEIS Bank réalise un « tour de table » des contreparties bancaires émettrices. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux à l'instruction du client.

3.2.4. Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC et change à terme

Dans le cadre de la sélection des contreparties, CACEIS Bank prend en compte principalement l'expertise la réputation et la notoriété de la contrepartie sur les instruments financiers et plate-forme de négociation concernées.

³ Cette liste est communiquée à tout client qui en fait la demande



Pour sélectionner un prix permettant de répondre à ses clients, CACEIS Bank réalise soit un tour de table des contreparties bancaires, soit interroge des contreparties via un MTF. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client.

3.2.5. Ordres relatifs aux Opérations Sur Titres

Concernant les ordres relatifs aux Opérations Sur Titres, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant principalement le critère relatif à la qualité du règlement/livraison.



4. MATRICE DES STRATEGIES POUR OBTENIR LA MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

Instruments Financiers	Modalités d'exécution	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible & sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus / privilégiés
Actions et ETF	Best execution Best selection	MR, SMN, SON ou autres	Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis: - directement au marché via l'utilisation du membership de CACEIS Bank - ou aux PSI sélectionnés	- Prix - Rapidité d'exécution - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre
Futures et options admis à la négociation	Best execution Best selection	MR, SMN, SON ou autres	Selon les produits et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis: - directement au marché via l'utilisation du membership de CACEIS Bank - ou aux PSI sélectionnés	- Prix - Rapidité d'exécution - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre
Obligations et autres titres de créance	Best execution	Interposition compte propre (face à une contrepartie sélectionnée ou un MR, SMN, SON)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée	- Prix - Coût - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre - Rapidité d'exécution
OTC	Best execution	Interposition compte propre (face à une contrepartie sélectionnée)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée	- Prix - Taille de l'ordre - Probabilité d'exécution
Change à Terme	Best execution	Interposition compte propre (face à une contrepartie sélectionnée ou un SMN)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées ou MTF - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées ou MTF. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée ou MTF	- Prix - Taille de l'ordre - Probabilité d'exécution et de dénouement
Parts d'OPC	N/A	N/A	CACEIS Bank transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention et le prospectus.	- Probabilité d'exécution - Règlement/livraison
OST nécessitant un ordre	Best execution Best selection	N/A	CACEIS Bank peut faire appel à son réseau de sous-conservateurs et le critère de « Capacité à régler/livrer de façon optimisée » est également retenu pour leur sélection.	- Règlement/livraison

5. DEFINITIONS

Centralisateur d'OPC : établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat de parts d'OPC.

Conseil en investissement : Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Instrument financier : Tout instrument listé à la section C de l'annexe 1 de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014

Internalisateur systématique (ou IS) : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Lieu d'exécution : Lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Système Organisé de Négociation, Internalisateur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

MR : voir Marché Réglementé.

Ordre sur instrument financier négocié : Ordre transmis par un client à CACEIS Bank en vue d'être exécuté. Les instructions spécifiques et/ou permanentes sont exclues du périmètre.

OTC : « Over The Counter », produits structurés négociés de gré à gré

Plate-forme de négociation : un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Production et diffusion de recommandation d'investissement : analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

Système Multilatéral de Négociation ou Multilateral Trading Facility (MTF) : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive.



SMN : voir Système Multilatéral de Négociation.

Système Organisé de Négociation ou Organised Trading Facility (OTF) : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive FR L 173/382 Journal officiel de l'Union européenne 12.6.2014.

SON : voir Système Organisé de Négociation.